

9 AVRIL 1977



PUBLIÉ et ENREGISTRÉ à la Conservation des Hypothèques

de TARBES - 1er Bureau - le 4 MAI 1977

T.	} 8700,00	Vol.	1181	n° 26
T.D.		Dépôt	21/485	
F. ou T.		134,00	Reçu	Huit mill. huit cent.
Sal.			Fait quatre francs	
Total	8834,00		LE CONSERVATEUR	

PARDEVANT Maître Pierre LASGLEIZES, Notaire à VIC EN BIGORRE (Hautes-Pyrénées) soussigné.

ONT COMPARU :

Monsieur Michel Jean Robert Marie BELLOC-LAFOESTE-RAMASAUGUES, Surveillant Général au Collège Technique de Saint-Pé-de-Bigorre, demeurant à SAINT-PE DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées),

Epoux de Madame Eliane Marcelle Marie BOISSE ;

Né à TARBES (Hautes-Pyrénées) le vingt et un janvier mil neuf cent trente sept ;

Marié en secondes noces avec Madame BOISSE, comme étant divorcé en premières noces de Madame Monique Yvonne Andrée GRASSIN, sous le régime de la séparation de biens, pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DARGET, notaire à TARBES, le

Lequel régime matrimonial n'a fait l'objet d'aucun changement depuis.

D'UNE PART.

Et Madame Gisèle Monique Marie TUCOU-BLANQUET, institutrice, épouse de Monsieur Jean CHILEMME, visiteur médical, avec lequel elle demeure à TARBES, Ecole Pasteur, rue André Breyer,

Née à PAU (Pyrénées Atlantiques) le vingt six août mil neuf cent trente six ;

Mariée avec Monsieur CHILEMME en secondes noces comme étant divorcée en premières noces de Monsieur Georges CRUZEL, sous le régime de la séparation de biens, pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LASGLEIZES, notaire à VIC EN BIGORRE, le vingt trois octobre mil neuf cent soixante huit ;

Lequel régime matrimonial n'a fait l'objet d'aucun changement depuis.

D'AUTRE PART.

LESQUELS, préalablement à la vente, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

- 1ère page -

VENTE  
M. BELLOC-  
RAMASAUGUES  
A  
CHILEMME  
Et prêt  
DIT LYONNAIS  
-0-

E.B.  
M.B.  
MP ef B J.C.

E X P O S E

Monsieur BELLOC-LAFOESTE-RAMASAUGUES, comparant d'une part, déclare qu'il est propriétaire des immeubles dont la désignation suit :

1°) DESIGNATION :

Une maison d'habitation en deux corps, située commune de SOUES, Rue Jean Maumus numéro 4, comprenant :

- Un rez-de-chaussée divisé en entrée, salle à manger, salon, cuisine, deux chambres, salle d'eau et water-closets ;

- Un premier étage divisé en deux chambres, grenier au-dessus.

Dépendances, garages, cour et jardin ;

Le tout figurant au plan cadastral rénové de ladite commune, comme suit :

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance</u>
D	105	Le Village	Jardin	3a 71ca
D	106	d°	Jardin	2a 65ca
D	112	d°	sol maison	13a 77ca
D	255	d°	sol	1a 88ca

Soit ensemble, une contenance totale de :  
VINGT DEUX ARES UN CENTIARES, ci ..... 22a 01ca  
=====

Tels au surplus, ledit immeuble qu'il se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

2°) ORIGINE DE PROPRIETE :

Lesdits immeubles appartiennent en propre à Monsieur BELLOC-LAFOESTE-RAMASAUGUES, comparant d'une part, par suite de la donation entre vifs qui lui en a été faite,

Par Monsieur Jean Baptiste LAFOESTE-RAMASAUGUES, propriétaire, demeurant à SOUES, veuf en premières noces et non remarié de Madame Catherine LAYERLE, né à BRUGES (Pyrénées Atlantiques) le vingt deux février mil huit cent quatre vingt,

En vertu d'un acte reçu par Maître NAVARRET, notaire à BERNAC DEBAT, le douze avril mil neuf cent soixante sept,

Cette donation a eu lieu à titre purement gratuit ;

Aux termes dudit acte, il a été notamment déclaré :

Que le donateur s'était réservé le droit d'usage et d'habitation de divers immeubles ;

Et qu'en outre, parties desdits immeubles était louée à Madame DUC aux termes d'un acte reçu par Maître DANGOS, ci-dessus relaté.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de TARBES le vingt six avril mil neuf cent soixante sept volume 4044 numéro 18.

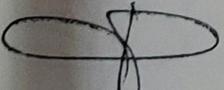
Précision étant faite que Monsieur LAFOESTE-RAMASAUGUES donateur est décédé en son domicile, à SOUES, le vingt sept avril mil neuf cent soixante et onze, sans laisser d'héritier réservataire.

3°) INTERVENTION De Madame BELLOC-LAFOESTE-RAMASAUGUES :

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Eliane Marcelle Marie BOISSE, sans profession, ci-dessus domiciliée ;

Née à TARBES le dix septembre mil neuf cent trente sept ;

  
E.B.  
M.A.  
e/c  
J.C.  
P.M.P.

LAQUELLE a, par les présentes, déclaré :

- Etre mariée avec Monsieur BELLOC-LAFOESTIE-RAMASAUGUES, comparant d'une part, sous le régime indiqué en tête des présentes ;
- Ne pas avoir introduit contre son conjoint d'action judiciaire en interdiction de disposition de ses biens ou de transfert d'administration ni d'action en contestation de créance ;
- Ne pas être en instance de séparation judiciaire de biens, de séparation de corps ou de divorce et ne pas avoir cessé de cohabiter avec son conjoint depuis son mariage ;
- Que les droits dont son conjoint vient de disposer en vertu des présentes s'appliquent aux immeubles assurant le logement de la famille, et, de ce fait, déclare consentir purement et simplement à cette disposition, conformément à l'article 215 nouveau du Code Civil, et renonce à tous recours quelconques, à ce sujet, tant contre son conjoint que contre son co-contractant.

4°) URBANISME :

La partie venderesse identifiée d'une part, déclare qu'à sa connaissance le bien présentement verdu n'est pas grevé de servitudes d'urbanisme particulières ou frappé par des mesures spéciales, mais elle ne peut en justifier, le certificat sollicité auprès de la Direction Départementale du Ministère de l'Équipement et du Logement n'ayant pas encore été obtenu.

La partie acquéreuse identifiée d'autre part, déclare expressément vouloir prendre le risque de cette situation et renoncer à exercer tout recours contre la partie venderesse. Elle dispense expressément le notaire soussigné de requérir le certificat d'urbanisme et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

5°) SITUATION HYPOTHECAIRE :

Le comparant d'une part déclare que les immeubles ci-dessus désignés sont grevés des inscriptions ci-après :

Une inscription d'hypothèque conventionnelle prise à la conservation des hypothèques de TARBES le 11 Octobre 1972, volume 57 numéros 51 à 55, pour sûreté de la somme principale de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 Frs) et des accessoires évalués à Dix huit mille francs (18.000,00 Frs), en vertu d'un acte reçu par Maître LASGLEIZES, notaire soussigné, le 29 Septembre 1972 ;

Et de celle prise en renouvellement dudit acte du 29 Septembre 1972, au bureau des hypothèques de TARBES le 14 Mai 1976 volume 143 numéros 72 à 76, pour sûreté de la somme principale de 100.000,00 F et des accessoires évalués 18.000,00 F en vertu d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 Mai 1976.

-----  
-----  
-----

Le comparant précise que ces inscriptions seront radiées dans les deux mois des présentes,

En conséquence, l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra en PREMIER rang et sans concurrence.

E.B.  
M.A.  
P. e/c  
J.C.

CONVENTIONS PARTICULIERES :

A la demande expresse des vendeurs, les acquéreurs s'obligent dans le délai d'un an de ce jour et à leur frais exclusivement, à clôturer le côté ouest de la propriété vendue et à murer les ouvertures donnant sur ce côté ouest.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Si l'acte intervient entre plusieurs vendeurs et plusieurs acquéreurs, personnes physiques ou morales agissant directement ou par mandataire, ils seront dénommés "le vendeur" et "l'acquéreur", les vendeurs agiront solidairement entr'eux et les acquéreurs solidairement entr'eux.

VENTE

"Le vendeur" en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, vend à l'acquéreur qui accepte, "LE BIEN" ci-dessus défini dans sa désignation, son origine et ses charges.

La vente est faite aux conditions suivantes :

PROPRIETE - JOUISSANCE : l'acquéreur sera propriétaire du bien présentement vendu à compter de ce jour et il en aura la jouissance à partir du même jour par la prise de possession réelle, le bien vendu étant libre de toute location ou occupation.

ETAT DU BIEN : il prendra le bien vendu dans son état actuel, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour raison soit de mitoyenneté, soit de défaut d'alignement, soit du mauvais état des constructions, soit de mauvais état du sol ou du sous-sol, soit de vices même cachés, soit d'erreur dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus indiquées, la différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième en valeur en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

SERVITUDES : il souffrira les servitudes passives, conventionnelles et légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre, il profitera en retour de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres, des règles ou plans d'urbanisme de la loi, ou pouvant être énoncée dans l'exposé ci-dessus.

IMPOTS : il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels ledit bien peut et pourra être assujéti.

ABONNEMENTS : toute responsabilité du vendeur étant écartée à ce sujet, il fera son affaire personnelle de tous traités et abonnements pouvant exister, notamment pour le service de l'eau, du gaz et de l'électricité.

ASSURANCES : il fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toute assurance contre l'incendie ou autres risques.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie.

E.B.  
M.B.  
P. J.C.  
J.C.

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 150.000,00 F

INTERVENTION DU CREDIT LYONNAIS

P R E T

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Pascal GAUDRILLIER, Clerc de Notaire, demeurant à VIC EN BIGORRE,

Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur RAYMOND DESGRANGES, Directeur du Groupe à l'Agence de TARBES du Crédit Lyonnais, 3 Place de Verdun,

En vertu de la substitution de pouvoirs qu'il lui a faite en date à TARBES du 28 Mars 1977, dont l'original demeurera annexé aux présentes après mention,

Ledit Monsieur DESGRANGES ayant lui-même agi dans ladite substitution au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS, société anonyme ayant son siège social à LYON, 18 rue de la République et son siège administratif à PARIS 19 boulevard des Italiens, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le numéro B 954 509 741,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés avec faculté de substituer par délibération du conseil d'administration de ladite société tenue le 20 Décembre 1973, dont un extrait du procès-verbal certifié conforme est joint aux présentes, après mention.

Ci-après dénommé "LE PRETEUR".

LEQUEL es-qualités, déclare que le CREDIT LYONNAIS consent à l'acquéreur, ci-après désigné "L'EMPRUNTEUR" qui accepte, un prêt dans les termes ci-après rapportés, d'un montant de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 Francs).

Laquelle somme a été, à l'instant, remise à l'acquéreur, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

L'acquéreur s'engage à employer immédiatement la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 Francs) au paiement, jusqu'à due concurrence du prix de vente qui précède et a déclaré l'origine des deniers, afin que le CREDIT LYONNAIS bénéficie du privilège de prêteur de deniers institué par l'article 2103 paragraphe 2 du Code Civil et qu'il soit subrogé dans les droits du vendeur, conformément aux articles 1250 paragraphe 2 et 2103 paragraphe 1 du Code Civil.

L'acquéreur et le CREDIT LYONNAIS requièrent, en outre, le notaire soussigné, de constater ainsi qu'il suit les conditions de remboursement de ce prêt, telles qu'elles ont été fixées, entr'eux.

Il est précisé que :

- En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront réputés agir solidairement entr'eux ;
- Les dénominations ci-dessus visées s'appliquent tant aux parties elles-mêmes qu'à leurs représentants ;
- Le prêt est exclu de tout compte de dépôt et de tout compte courant ouverts au nom de l'emprunteur.

PAIEMENT DU PRIX

La somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci .. 150.000,00 F formant le prix de la présente vente a été payée comptant à l'instant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné par l'acquéreur au vendeur, qui le reconnaît, et qui lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

E.B.  
M.S.  
P.E.C.  
J.C.

- Taux de la Commission d'engagement : 1,25 %
- Taux effectif global : 14,35 %
- Date d'autorisation (en cas d'éligibilité au M. H.) : 25 Février 1977.
- Taux effectif (en cas d'éligibilité au M. H.) : 14,35 %
- Date de départ du prêt : 1er Avril 1977
- Date limite d'utilisation : 1er Avril 1977
- Date de départ de la période de remboursement : 1er Mai 1977
- Périodicité des échéances : mensuelle.

Echéances :

Premier palier (ou échéances constantes) :

- . Nombre : 180 mensualités.
- . montant : 1.355,38 Francs.

ASSURANCE DECES - INCAPACITE :

Personnes assurées et pourcentage du capital assuré pour chacune d'elles :

- Monsieur CHILEMME : 100 %
- Madame CHILEMME : 100 %

COMPTE DOMICILIATAIRE ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT :

Titulaire du compte domiciliataire : Monsieur et Madame Jean CHILEMME.

Compte numéro 19.638 Y  
Agence : TARBES - 3800

Le titulaire du compte domiciliataire ci-dessus indiqué autorise irrévocablement le prêteur à débiter son compte du montant de chaque échéance et s'engage à constituer à ce compte une provision suffisante à compter de l'exigibilité de la somme jusqu'à son règlement définitif.

MOBILISATION

Le prêt est soumis aux dispositions :

- de l'article 16 de la loi numéro 69-1263 du 31 Décembre 1969.

SOUSSION AU CAHIER DES CHARGES

Le présent prêt a lieu sous les stipulations qui précèdent et sous le bénéfice des garanties constituées aux termes du présent acte et, en outre, sous les clauses et conditions du cahier des charges portant le numéro L 1 établi par le CREDIT LYONNAIS et déposé aux minutes de Maître TONNELIER, notaire à PARIS, le 18 Mars 1974.

L'emprunteur déclare avoir parfaite connaissance de ce document dont un exemplaire lui a été remis, par la lecture qu'il en a prise.

Il se soumet, en s'obligeant, à les exécuter, aux clauses et conditions dudit cahier des charges et notamment, conformément aux stipulations qu'il contient ;

- A rembourser par anticipation les sommes qui pourraient être dues au CREDIT LYONNAIS, en cas de survenance de l'une des causes d'exigibilité anticipée du prêt ;

- Et à payer, en sus du principal du présent prêt et de ses intérêts ordinaires, les intérêts de retard, avances, indemnités et accessoires divers.

E.B.  
M.A.  
D.C.  
P.J.C.

### DUREE DE L'INSCRIPTION

De convention expresse entre les parties et conformément à l'Article 2154 nouveau du Code Civil, l'inscription à prendre en vertu des présentes aura effet jusqu'à l'expiration d'un délai de DEUX ANNEES à compter de l'échéance finale du prêt.

### ASSURANCE INCENDIE DES BIENS DONNES EN GAGE

L'Emprunteur déclare que les biens donnés en garantie sont assurés contre le risque d'incendie à la Compagnie "Mutuelle Assurance des Instituteurs de France" siège à NIORT, 118, Avenue de Paris, suivant police numéro 0652983 M à l'Agence "MAIF" Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées 12 rue de l'Aéroport à LALOUBERE en date du 1er Janvier 1969.

### DELIVRANCE DE COPIE EXECUTOIRE

Les parties requièrent expressément le notairesoussigné de délivrer au CREDIT LYONNAIS une copie exécutoire pour le montant en principal de sa créance et des accessoires évalués.

### CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenu :  
Monsieur Jean CHILEMME, visiteur médical, demeurant à  
TARBES, Ecole Pasteur rue André Breyer,  
Epoux de Madame Gisèle Monique Marie TUCOU-BLANQUET,  
Né à ROME (Italie) le cinq mai mil neuf cent quarante.  
Ci-après nommé par abréviation "LA CAUTION".

LEQUEL, après avoir pris connaissance tant de tout ce qui précède que du cahier des charges annexé, par lui-même et par la lecture qu'en a fait le notaire soussigné,

Déclare se rendre et constituer caution solidaire de Madame CHILEMME emprunteur envers le CREDIT LYONNAIS qui accepte, en garantie du crédit consenti aux termes des présentes, en principal, intérêts, frais et accessoires et indemnités.

En conséquence, la CAUTION s'oblige solidairement avec l'emprunteur, au remboursement du montant du crédit soit de la somme de CENT MILLE FRANCS, au service des intérêts et au paiement de tous frais et accessoires, de la manière et aux époques convenues.

Le prêteur pourra donc obliger la CAUTION à exécuter le présent engagement dès lors que la créance sur l'emprunteur sera échue ou devenue exigible par anticipation pour quelque cause que ce soit.

D'autre part, la CAUTION renonce expressément aux bénéfices de discussion et de division à l'égard tant de l'emprunteur que de tous co-obligés ainsi qu'à invoquer les dispositions de l'article 2037 du Code Civil. La CAUTION renonce également à être subrogée dans les droits du PRETEUR tant que celui-ci n'aura pas été intégralement remboursé de sa créance en principal, intérêts et accessoires.

Il est expressément convenu :

- Que le PRETEUR pourra accorder prorogation de délai à l'EMPRUNTEUR sans le concours ni le consentement de la CAUTION qui accepte, sans perdre ses droits contre cette dernière.
- Qu'en cas de décès de la CAUTION, avant extinction des causes des présentes, ses héritiers et représentants seront tenus solidairement et indivisément entr'eux, aux engagements ci-dessus ;
- Que tous les frais auxquels le présent engagement ainsi que son exécution pourraient donner lieu seront à la charge de la CAUTION si l'EMPRUNTEUR refusait de les acquitter.

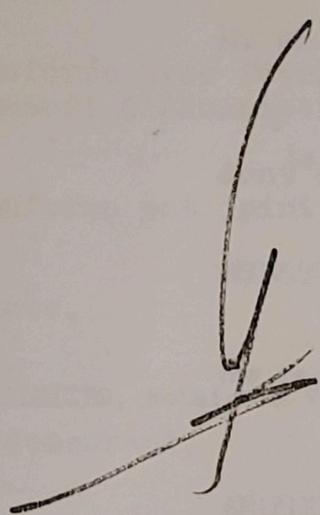
E.B.

MA

etc

JC

Fait et passé à VIC EN BIGORRE,  
En l'Etude du Notaire soussigné,  
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT,  
Le Dix neuf avril,  
Et, lecture faite, les parties noms et es-noms ont signé  
avec le notaire.

 E. Belloc  
Belloc  
of Chateauc  
Juf.  
Belloc  
Philippon

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES.